

- les poursuites pour diffamation envers la mémoire des morts auront lieu sur plainte des ayants droit.

Toutefois, elles pourront être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou ethnique, à une région ou à une confession déterminée, aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

Dans le cas de poursuites pour injure ou diffamation, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

Art. 108 - Le ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, ordonner par arrêté la saisie des exemplaires de toute publication mise en vente, distribuée ou exposée au public, dont le contenu constitue un des délits prévus par les articles 82, 86, 87, 88, 97, 99 du code de la presse et de la communication.

Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le ministre de la Communication, et le procureur de la République sont informés de cette mesure.

Droit de réclamation selon la procédure prévue par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2002

La Cour Constitutionnelle

Loi n° 2002-027 du 25 septembre 2002 portant carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la communication

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle constate l'entrée en vigueur automatique de la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier - La présente loi régit la carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la Communication, ci-après désignée « La Carte de Presse ». Elle définit notamment les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait de cette carte, ainsi que les droits et devoirs des titulaires.

Art. 2 - Peuvent se prévaloir de la qualité de journalistes professionnels et de techniciens de la communication, les personnes répondant aux conditions légales de qualification et titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste ou de technicien de la Communication.

Les conditions légales de qualification de journaliste professionnel ou de technicien de la communication sont celles prévues par la loi sur la presse et la communication en République togolaise.

Art. 3 - Le journaliste professionnel ou le technicien de la communication peut faire prévaloir sa qualité soit à l'occasion de

l'établissement d'un passeport ou de tout acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises par les autorités en faveur des représentants des organes de presse ou de communication, soit en vue d'accéder aux sources d'informations.

Art. 4 - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ci-après désignée « la Haute Autorité », délivre et renouvelle la carte d'identité professionnelle des journalistes et des techniciens de la communication aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 5 - Toute demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de presse est adressée au président de la Haute Autorité qui la transmet, pour étude et avis, à un comité créé conformément à l'article 12 de la loi organique n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 6 - La Haute Autorité détermine les modalités d'établissement de la carte de presse en tenant compte des catégories suivantes :

- carte de presse ordinaire ;
- carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication honoraire ;
- carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire.

TITRE II - DES CONDITIONS DE DELIVRANCE, DE RENOUELEMENT ET DE RETRAIT DE LA CARTE DE PRESSE

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE PRESSE

Section I - De la carte de presse ordinaire.

Art. 7 - Dans le cas des journalistes professionnels et des techniciens de la communication employés par des organes de presse ou de communication, le postulant doit fournir les pièces suivantes :

- 1 - une demande timbrée de délivrance de la carte de presse ;
- 2 - une copie légalisée de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3 - une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- 4 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 5 - les attestations de service délivrées par les organes de presse ou de communication employeurs ;
- 6 - un curriculum vitae détaillé ;

- 7 - une copie légalisée du ou des diplôme(s) ou attestations de formation professionnelle ;
- 8 - une déclaration sur l'honneur du postulant attestant que le journalisme est bien son occupation principale, régulière et rétribuée ;
- 9 - un engagement comportant l'obligation de rendre la carte à la Haute Autorité dans le cas où le titulaire vient à perdre la qualité de journaliste professionnel ou de technicien de la Communication.

Art. 8 - Lorsque la demande de délivrance de la carte de presse est formulée par un étranger, le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, est transmis par la Haute Autorité au ministre de la Communication pour avis.

Cet avis est donné après enquête auprès des départements ministériels compétents ou des organes de presse ou de communication intéressés. Dans tous les cas, la carte n'est délivrée au postulant qu'après présentation d'un titre de séjour régulier ou de toute autre pièce en tenant lieu.

Art. 9 - La carte de presse ordinaire, délivrée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8, porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom et prénom(s), sa nationalité, l'adresse et la mention des organes de presse ou de communication dans lesquels il exerce sa profession. Elle est en outre revêtue du cachet de la Haute Autorité et de la signature de son président.

Cette carte est valable pour une durée de deux (02) années. Elle est renouvelable.

Section II - De la carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication honoraire.

Art. 10 - Est journaliste ou technicien de la communication honoraire, tout journaliste professionnel ou technicien de la communication à la retraite ou tout journaliste ou technicien de la communication free lance.

Art. 11 - A l'appui de la demande timbrée de délivrance de la carte de presse de journaliste ou technicien de la Communication honoraire, le postulant, s'il est à la retraite, doit fournir :

1. une copie légalisée de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
2. une copie légalisée du certificat de nationalité ;
3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

4. un curriculum vitae détaillé ;

5. un certificat de l'organisme qui lui sert sa pension attestant qu'il y a été affilié en qualité de journaliste ou technicien de la communication ; le cas échéant, il justifiera de l'exercice de sa profession par la présentation d'une carte de presse, ou par la production d'attestations de ses anciens employeurs.

Art. 12 - Lorsqu'il s'agit d'un free lance, le postulant doit fournir les pièces énumérées à l'article 7, à l'exception des formalités requises au point 5 de cet article.

Art. 13 - La carte délivrée dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 porte les indications prévues à l'article 9, à l'exclusion de la mention des organes de presse ou de communication dans lesquels le postulant avait exercé.

Cette carte est valable pour une durée d'une (01) année. Elle est renouvelable.

Section III - De la carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire.

Art. 14 - La carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire est délivrée au postulant sur demande de l'organe de presse ou de communication dans lequel il exerce la profession de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire.

A l'appui de la demande timbrée, le stagiaire doit fournir :

- 1 - une copie légalisée de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 2 - une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- 3 - une attestation de l'établissement ou de l'organisme qui a assuré sa formation initiale ;
- 4 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

La carte de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire porte les indications prévues à l'article 9. Elle est valable pour une durée d'une (01) année et renouvelable une seule fois.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RENOUELEMENT DE LA CARTE DE PRESSE

Art. 15 - La Haute Autorité détermine, selon les cas énoncés au chapitre I du titre II de la présente loi, les justifications à fournir par le titulaire à l'appui de la demande timbrée de renouvellement de la carte de presse.

Art. 16 - Dans le cas où le titulaire de la carte de presse cesse

d'être occupé par les organes de presse ou de communication mentionnés sur la carte, il doit saisir la Haute Autorité qui la modifie en fonction de la nouvelle situation de l'intéressé.

Art. 17 - La Haute Autorité délivre, après enquête, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, la carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication honoraire à tout postulant qui se trouve momentanément privé de travail sans faute de sa part. Le demandeur doit justifier avoir possédé la qualité de journaliste professionnel ou technicien de la communication pendant trois (03) mois au moins.

La carte prévue par le présent article est établie pour une durée d'une (01) année renouvelable.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RETRAIT DE LA CARTE DE PRESSE

Art. 18 - La Haute Autorité retire la carte de presse à tout titulaire dans les cas suivants :

1 - S'il est établi que le titulaire a présenté de faux documents, ou a fait des déclarations inexactes en vue d'obtenir la carte ;

2 - Si le titulaire fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée en vue de bénéficier des droits et avantages prévus aux articles 3 et 21 de la présente loi ;

3 - S'il est établi que le titulaire est un récidiviste des délits de presse, notamment ceux concernant les règles déontologiques en matière de journalisme.

Art. 19 - Devant le refus du titulaire de rendre sa carte de presse dans le cas où il vient à perdre la qualité de journaliste professionnel ou de technicien de la communication, la Haute Autorité, conformément à son règlement intérieur, prend les mesures nécessaires pour informer les autorités administratives ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

TITRE III - DES DROITS ET DEVOIRS DU TITULAIRE DE LA CARTE DE PRESSE

CHAPITRE I - DES DROITS DU TITULAIRE

Art. 20 - Le titulaire de la carte de presse jouit de tous les droits y afférents, notamment ceux prévus aux articles 3 et 21 de la présente loi.

Tout titulaire de la carte de presse peut, à ce titre accéder aux sources d'informations, sous réserve des procédures établies à cet effet.

Art. 21 - Toute décision de rejet de la demande de délivrance, de refus de renouvellement ou de retrait de la carte de presse doit être motivée et notifiée dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à l'intéressé qui dispose d'un droit de réclamation selon la procédure prévue par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE II - DES DEVOIRS DU TITULAIRE

Art. 22 - Le titulaire de la carte de presse doit exercer sa profession dans le strict respect de la sécurité et de la protection de la vie privée.

Art. 23 - Le journaliste professionnel ou le technicien de la communication est tenu à l'observation de la législation et de la réglementation sur la presse et la communication en vigueur en République togolaise.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 - Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 25 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2002

La Cour constitutionnelle.